



18 novembre 2020

STATUTS

INDICES	DATE	EVOLUTIONS
+	1983	Création
A	08/01/1987	Changement de siège social
B	01/12/1992	Changement de siège social Nouvelle présentation
C	18/10/1995	Changement des délais de carence de l'article 6 (conseil d'administration) ramenés de 6 à 5 mois
D	14/02/1997	Refonte générale des statuts
E	26/10/2006	Modification de la périodicité du renouvellement du Comité Directeur (article 6)
F	19/06/2013	Refonte suite au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 et mise en conformité pour l'agrément DDCS
G	18/11/2020	Modification de l'article 9 : Utilisation du vote électronique

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET

L'association dénommée « Compagnie de Tir à l'Arc de Châtillon 92 », fondée en 1983 a pour objet la pratique du tir à l'arc sportif et l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

CHATILLON, HAUTS DE SEINE.
Stade Municipal, 35 Avenue Clément Perrière 92320

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du conseil d'administration.

Cette décision apparaît à l'article 1 du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Tous les membres sont agréés par le conseil d'administration.

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation définie par l'article 9. Elles doivent posséder la licence sportive.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme correspondant à au moins une fois la cotisation sans posséder la licence sportive.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation. Ce titre est décerné par décision du conseil d'administration sur proposition d'un membre au moins de l'association.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de six membres au moins et neuf au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret et le conseil d'administration est renouvelé dans son intégralité à chaque année Olympique par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre actif, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs membres de l'association, mais également des personnes rétribuées par celle-ci, pour assister aux séances avec voix consultative. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du Bureau dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, secrétaire et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Si une Assemblée Générale ne peut se tenir en présentiel, celle-ci pourra être tenue par visioconférence et dans ce cas le vote électronique sera utilisé.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Seul cet ordre du jour est délibéré. Son Bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme, si nécessaire, les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités départementaux, régionaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle de membre actif ou bienfaiteur sur proposition du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : DELIBERATION ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses

- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire de modification des statuts doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association, sauf rachat.

Les biens immobiliers, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est édicté par le conseil d'administration.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont prises par délibération du conseil d'administration.

La Présidente
Claudine GUILPAIN



La Secrétaire
Audrey GRANATA

